

**Arrêté n° 06.28 CE du Président du Conseil Exécutif  
Portant abrogation de la Réserve de Chasse et de Faune  
Sauvage de « PIETRA BIANCA » sur la commune de GHISONACCIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le titre II - Livre IV - IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles L.422-27 et R-222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU** l'arrêté ministériel n° 172 du 10 novembre 1977 portant approbation de la réserve de chasse sur la commune de GHISONACCIA,



VU l'arrêté n° 95.38 CE du Conseil Exécutif du 30 mai 2005 relatif à l'institution et au fonctionnement des réserve de chasse et de faune sauvage en Corse,

VU les demandes d'abrogation des propriétaires des terrains en date du 26 et 27 avril et 4 mai 2006,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse du 17 mars 2006,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 20 juillet 2006,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté du 10 novembre 1977 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « PIETRA BIANCA » sur la commune de GHISONACCIA est abrogé à compter du 10 novembre 2006.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 2006

### COPIE CONFORME

Pour le Président du Conseil Exécutif  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

**Louis CIANFARANI**



Ange SANTINI